



Message du ministre

Dr. Chakib KHELIL
Ministre de l'Énergie et des Mines

Le secteur de l'énergie connaît des transformations structurelles profondes dans notre pays depuis le début de la décennie dans une démarche de modernisation et d'adaptation au contexte mondial.

Les changements engagés depuis l'adoption des réformes et le début de leur mise en œuvre impliquent toutes les organisations ainsi que les hommes et les femmes qui y travaillent. La formation, l'information et plus largement la communication sont des outils privilégiés de conduite de ce changement et des leviers importants pour sa réussite.

Cette conviction est de plus en plus partagée et se renforce notamment à l'occasion d'événements tels que le Symposium Communication que nous avons organisé en janvier 2007 et dont les recommandations constituent une référence pour les managers et les spécialistes de cette fonction. La promotion de la lettre d'information demeure effectivement un moyen de communication simple et pertinent.

Nous disposons aujourd'hui d'une multitude de publications attestant du développement continu de la culture de la communication. La nouvelle publication "Equilibres", éditée par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, constitue un jalon supplémentaire de ce processus qui s'étend à tous ceux et celles qui s'intéressent aux évolutions du secteur de l'énergie.

En effet, ancrée dans notre politique de communication, cette publication se veut l'expression d'une démarche visant à apporter un éclairage à ses lecteurs sur les transformations en cours.

Je me réjouis de la parution de la lettre d'information de la CREG qui contribuera, j'en suis convaincu, à mieux faire connaître les enjeux des réformes engagées dans le secteur de l'électricité et de distribution du gaz.

Bienvenue à la lettre de la CREG.



Edito

M. Nadjib OTMANE
Président du Comité de Direction de la CREG

Depuis sa mise en place en janvier 2005, la CREG a consacré une place importante au volet communication car il fallait en priorité faire connaître la commission, ses missions et son fonctionnement.

Le lancement de la lettre d'information de la CREG baptisée "Equilibres" constitue une action supplémentaire inscrite dans une démarche participative dont l'objectif est d'informer régulièrement l'ensemble de nos partenaires.

En juin 2007, la CREG a mis en ligne son site web, vecteur de communication privilégié envers les internautes intéressés par le secteur de l'électricité et la distribution du gaz et ses évolutions.

La lettre d'information de la CREG nous permet ainsi de disposer d'un nouveau canal de communication et d'un instrument ad hoc à travers lequel nous souhaitons contribuer à une meilleure connaissance des changements institutionnels et réglementaires que connaît notre secteur.

Cette publication comporte des rubriques traitant des travaux de la commission mais également de sujets ayant trait à la mise en œuvre des différentes étapes et transformations devant conduire au schéma cible de la réforme. Un espace est également consacré aux expériences d'autres pays en matière de régulation de l'électricité et de la distribution du gaz puisqu'il s'agit d'un concept qui s'est maintenant généralisé à travers le monde.

Cette lettre d'information n'a d'autres ambitions que de renforcer les liens que nous avons établis avec tous nos partenaires en partageant régulièrement avec eux la réalité de notre action.

Nous vous encourageons vivement à nous faire part de vos suggestions que nous étudierons avec intérêt afin que notre objectif en matière de communication soit atteint.

Longue vie à la lettre de la CREG.

Sommaire

P 1 - Message du ministre & Edito

P 2 - La commission

P 4 - Zoom sur... : La concurrence dans les industries électriques

P 6 - Experiences : La libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz en Europe

P 8 - Qu'est-ce que ? : L'ATR et le client éligible

P 8 - Actualités

La Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) est un organisme indépendant dont le siège est à Alger, institué par la loi n° 02-01 du 5 février 2002 et doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Son rôle est de veiller au bon fonctionnement concurrentiel et transparent du marché de l'électricité et du gaz en Algérie, dans l'intérêt des consommateurs et des opérateurs.

La CREG a trois missions principales :

- Réalisation et contrôle du service public,
- Conseil auprès des pouvoirs publics en ce qui concerne le marché de l'électricité et du gaz,
- Surveillance et contrôle du respect des lois et des règlements relatifs au marché de l'électricité et au marché national du gaz.

Depuis le démarrage de ses activités en 2005, la CREG a travaillé à renforcer son potentiel humain et à contribuer activement à la parution des textes d'application de la loi sur l'électricité et la distribution du gaz par canalisations.

La commission a également œuvré à la formalisation d'un processus de concertation avec les opérateurs et la constitution d'une base d'informations.

Parmi les principales actions que la CREG a eu à mener depuis son installation en 2005 et en concertation avec les opérateurs du secteur et le Ministère de l'Énergie et des Mines :

- Le traitement de deux (02) demandes de réajustement des tarifs de l'électricité et du gaz,
- L'élaboration et la publication du programme indicatif des besoins en moyens de production d'électricité pour la période 2006-2015 ainsi que le programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz naturel pour la même période qui a été ensuite mis à jour l'année suivante,
- En matière d'environnement la CREG a eu à élaborer un rapport sur la situation du secteur en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement. Cette initiative a eu comme conséquence la mise en place par les opérateurs de plans d'actions pour leur mise en conformité avec la réglementation en vigueur,
- L'organisation de rencontres avec les producteurs et les clients industriels afin de les sensibiliser sur les changements dans la réglementation et les informer sur leurs droits et obligations,
- En date du 24 décembre 2007, la CREG a publié la décision fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'autorisation pour la réalisation et l'exploitation de lignes directes d'électricité et de canalisations directes de gaz.

Sur le plan réglementaire, un grand nombre de textes d'application de la loi n° 02-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations ont été publiés, permettant progressivement à la CREG d'exercer les missions qui lui sont conférées.

Ces textes concernent la régulation des tarifs et rémunération des activités de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité et du gaz, les procédures d'octroi de l'autorisation d'exploiter et de déclaration d'une installation de production, l'autorisation d'exploiter pour les gestionnaires des réseaux de transport de l'électricité et de transport du gaz et plus récemment, l'éligibilité des clients et l'accès des tiers aux réseaux.

Un projet de texte important concernant les concessions de distribution a été soumis au gouvernement. Son adoption complètera la réglementation déjà mise en place et impulsera la dynamique des réformes entreprises dans le secteur.

Ce texte prévoit notamment la formalisation d'objectifs quantifiés par l'opérateur pour chaque concession et ce dans le but de l'engager entre autres, à améliorer la qualité de service.

Sur le plan institutionnel, la transformation de Sonelgaz s'est poursuivie par la mise en place au début de l'année 2006 de « l'Opérateur du Système » chargé de la conduite du système production-transport de l'électricité et de quatre (04) sociétés de distribution de l'électricité et du gaz (Sonelgaz Distribution Alger, Sonelgaz Distribution Centre, Sonelgaz Distribution Est et Sonelgaz Distribution Ouest).

En ce qui concerne la coopération, la CREG a noué des contacts avec des homologues arabes, africains et méditerranéens et ce, dans un souci d'échanges d'expériences et d'informations.

Cette démarche a abouti à l'adhésion de la CREG au Forum Africain de Régulation des Services Publics (AFUR, *African Forum for Utility Regulators*) et au Forum Arabe des Régulateurs d'Électricité (AERF, *Arab Electricity Regulators Forum*).

Par ailleurs, la CREG assure la vice-présidence du Groupe de Travail Méditerranéen sur la Régulation de l'Electricité et du Gaz (MEDREG, *Mediterranean Working Group on Electricity and Natural Gas*).

Courant 2007, la CREG a mis en ligne son site internet en langues nationale et française. Le site internet de la commission a été conçu pour informer les opérateurs, les consommateurs ainsi que les investisseurs potentiels sur le secteur de l'électricité et de la distribution du gaz par canalisations en Algérie et sur le nouvel environnement réglementaire qui le régit.

S'agissant des priorités, les actions de la CREG seront dirigées vers la contribution à l'achèvement du dispositif réglementaire, à l'élaboration d'une base d'informations et le renforcement de son organisation.



ZOOM SUR...



→ La concurrence dans les industries électriques

Le processus d'ouverture des marchés de l'électricité a été engagé à la fin des années 1970 aux Etats-Unis. Il s'est ensuite généralisé au niveau mondial, dans un contexte de globalisation des échanges et de libéralisation progressive des économies, avec des objectifs de baisse des prix, d'efficacité économique et de qualité de service meilleures.

L'ouverture des marchés électriques a été favorisée par les progrès technologiques intervenus sur les filières turbines à gaz et cycles combinés à haut rendement, moins capitalistiques, plus rapides à construire que les autres types de centrales et offrant plus de flexibilité de fonctionnement (semi-base et pointe).

Ces progrès technologiques, conjugués au recul de la filière nucléaire dans un certain nombre de pays, ont eu des répercussions très importantes en termes de réduction des coûts et ont battu en brèche les principes sur lesquels reposait jusqu'alors le développement de la production d'électricité (économies d'échelle par le recours à des tailles de plus en plus grandes).

Les nouvelles technologies de l'information (mesurage et contrôle) ont également rendu possible la séparation (unbundling) entre les activités de production, de transport et de distribution, ce qui a permis d'envisager la concurrence dans la production, sans remettre en question le caractère de monopole naturel des réseaux de transport et de distribution, infrastructures capitalistiques où les économies d'échelle restent fondamentales.

Elles ont impacté grandement l'ouverture de la production d'électricité grâce à des procédures de coordination et de conduite des systèmes plus fluides.

Pour qu'une concurrence effective puisse apparaître et s'exercer sur les marchés, des transformations profondes ont été apportées, avec la restructuration des monopoles historiques et l'émergence de nouveaux acteurs, producteurs indépendants et clients éligibles notamment.

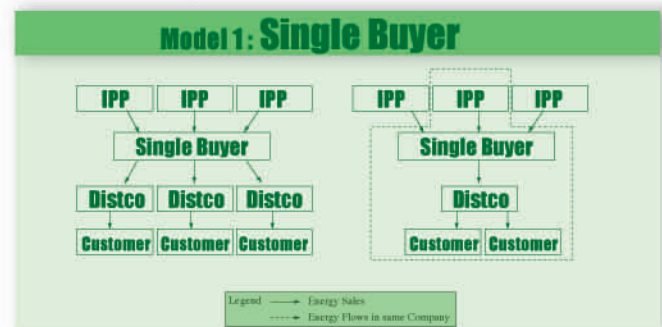
De nouvelles organisations, basées sur les principes de la séparation des activités régulées et non régulées, du libre accès des tiers au réseau ont été mises en place pour garantir l'indépendance et la neutralité des acteurs (Opérateur du système, opérateur du marché, gestionnaires de réseaux régulateur) et un fonctionnement transparent du marché. La production et la fourniture d'électricité sont particulièrement concernées par la concurrence.

Le passage à un système concurrentiel s'opère à travers un processus de libéralisation progressive, d'un monopole verticalement intégré vers des marchés de gros et de détail où le consommateur final, quelque soit sa taille, peut choisir librement son fournisseur.

Les marchés évoluent selon leur degré d'ouverture vers trois modèles principaux de marché :

l'Acheteur unique (Single buyer), le marché de gros (Wholesale competition) et le marché de détail (Retail competition) sur lequel l'ouverture est totale (100% des clients éligibles).

1. Le modèle d'acheteur unique (Single buyer) est un système dans lequel seule la compagnie exerçant le monopole sur une région ou un pays donné peut acheter l'énergie à des producteurs indépendants (IPP) sur la base de contrats à long terme. Cette compagnie conserve le monopole de la vente d'électricité aux clients finals. Ce modèle a été adopté comme une première étape vers la libéralisation et comme moyen d'attirer les investisseurs privés. La concurrence ne s'exerce que sur le choix des producteurs entrant dans le système, le prix étant fixé dans le contrat de long terme.

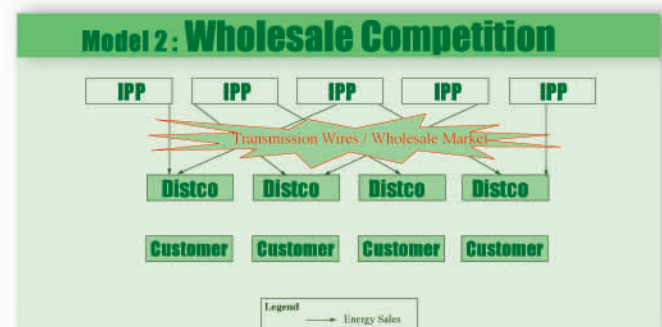


2. Le marché de gros (Wholesale competition), avec deux grandes variantes :

- *Le pool obligatoire, utilisé par les vendeurs et acheteurs de grandes quantités d'énergie (producteurs, entreprises de distribution et de commercialisation, gros consommateurs).* En agrégeant la demande, ils réduisent les risques de fluctuation des prix pour les consommateurs.

Le pool gère en J-1 une bourse avec une procédure de confrontation entre des producteurs (offre) et des fournisseurs (demande) heure par heure, par ordre de mérite des prix offerts, du plus bas au plus élevé.

Dans ce type de système, les contrats bilatéraux sont uniquement des contrats d'assurances financières face aux variations de prix du pool (contrats pour différence).

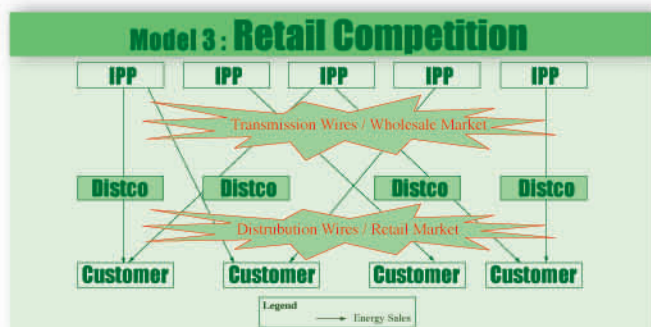




• **Les bourses facultatives**, systèmes qui font coexister une bourse d'échange spot et des contrats bilatéraux, les acteurs optant librement entre les deux types de transactions. Les contrats bilatéraux lient les fournisseurs d'électricité à leurs clients (Distributeurs, revendeurs ou consommateurs) par des contrats dits forward (longue durée) ou gré à gré (Over the Counter).

Ces contrats fixent à l'avance le prix et la quantité d'électricité à fournir à une période spécifiée. Une proportion importante de l'électricité est vendue par ce biais. Ces contrats sont un moyen de limiter la volatilité des prix et de mieux répartir les risques entre vendeurs et consommateurs.

3. Le marché de détail (Retail competition) permet à tous les consommateurs finals de choisir leurs fournisseurs. C'est un système qui permet donc la concurrence intégrale, les consommateurs finals pouvant s'approvisionner directement chez les producteurs ou chez les revendeurs ou les distributeurs au niveau des deux places d'échanges (Marchés de Gros ou de Détail).



En Algérie, la réforme envisagée au début de la décennie 2000 pour le secteur découlait du programme et des objectifs du Gouvernement pour la mise en place des mécanismes d'une économie de marché. En application de ce programme, la loi n°02-01 du 5 février 2002 est venue traduire la volonté de mise en œuvre progressive des principes de base de la libéralisation des marchés dans le secteur de l'électricité.

La réforme structurelle prévoit des transformations de grande ampleur autour des objectifs stratégiques et mécanismes qu'elle cible : concurrence dans la production et dans la commercialisation de l'électricité ; libre accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ; libre choix des fournisseurs pour les clients éligibles ; la concession, comme mode de gestion du service public de distribution de l'énergie ; la péréquation des tarifs pour les clients non éligibles ; la transformation du monopole historique et la séparation juridique des activités production, transport et distribution ; la création de la commission de régulation de l'électricité et du gaz

(CREG) ; la mise en place d'un opérateur du marché, une fois que les conditions seront réunies.

La fourniture en énergie électrique des distributeurs et des clients éligibles telle que prévue par la législation en vigueur peut s'opérer à travers des contrats bilatéraux avec les producteurs d'électricité ou les agents commerciaux et à travers des offres d'achat sur le marché de l'électricité.

Le marché de l'électricité devrait évoluer vers l'établissement d'un système de bourse de l'électricité dans lequel les offres de ventes et d'achats seraient organisées et gérées par un opérateur du marché chargé d'assurer l'équilibre des offres de vente (Producteurs et agents commerciaux) et d'achat d'énergie électrique (Distributeurs, clients éligibles).

Une fois mis en place, ce marché devrait coexister avec le système de contrats bilatéraux et un système à tarifs où les clients non éligibles continuent à être alimentés par les distributeurs à des conditions tarifaires fixées par la commission de régulation.

Bibliographie

- J.-P. BOUTTES et J.-M. TROCHE, « Marchés de gros et bourses de l'électricité en Europe et aux Etats-Unis », Décembre 2002.
- Sally HUNT, « Making competition work in electricity », 2002.
- J.-P. ANGELIER, « Electricité et gaz naturel : Du monopole public à la concurrence réglementée », Avril 2005
- Commission Régulation de l'Energie (CRE, France), « Marché de gros de l'électricité ».
- J.-M. GLACHANT et Y. PEREZ, « L'ouverture des marchés énergétiques », Université Paris XI, Novembre 2003.



→ La libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz en Europe

La libéralisation des marchés énergétiques est un mouvement qui depuis bon nombre d'années gagne de plus en plus de pays à travers le monde, aussi bien les pays développés que ceux en voie de développement.

Initié vers la fin des années 70 et le début des années 80 aux Etats-Unis d'Amérique, le vent des réformes a soufflé sur plusieurs autres pays tel que le Royaume-Uni, la Norvège, l'Allemagne, le Chili, l'Argentine et divers pays asiatiques qui ont déjà procédé à l'ouverture de leur marché et continue à s'étendre depuis, à plusieurs autres pays à travers le globe, il n'est cependant parvenu en Europe, à l'exception du Royaume-Uni et des pays nordiques que relativement tard.

L'introduction de la concurrence dans les marchés de l'électricité et du gaz à l'échelle de l'Union européenne est le fruit des discussions et négociations entamées entre les Etats membres au cours des années 80, suite auxquelles l'UE a décidé la création d'un marché unique européen de l'électricité et du gaz dans le but de renforcer la compétitivité et la croissance de l'Europe.

Le coup d'envoi du processus de réformes des marchés de l'électricité et du gaz au sein de l'UE a été donné par les deux premières directives, une pour le marché de l'électricité et une pour celui du gaz adoptées respectivement par le parlement européen en 1996 et en 1998, dans le but de renforcer la sécurité d'approvisionnement et la compétitivité industrielle.

Cependant et bien avant l'avènement de ces deux textes, des pays européens, de l'Union et en dehors de l'Union ont entamé des réformes de façon volontaire et en dehors du cadre obligatoire des directives européennes, c'est le cas notamment pour le Royaume-Uni, la Norvège, la Suède, la Suisse, la Pologne, la Hongrie et bien d'autres.

Ces directives qui constituent en réalité une première étape pour la création d'un marché unique européen, visent progressivement à la concurrence des marchés nationaux de l'électricité et du gaz à travers l'imposition d'un certain nombre de règles communes pour chacun des marchés.

Ces règles s'articulent autour des trois thèmes suivants :

- la séparation et la mise en concurrence des différents métiers,
- la mise en place progressive de seuils d'éligibilité,
- la mise en place d'une instance de régulation.

La Commission ayant laissé aux autorités nationales des Etats membres une latitude importante pour le choix du procédé de transposition en droit national de ces deux directives, une certaine diversité dans les systèmes mis en

place par les différents pays a été observée, certains pays n'ayant pas reproduit le dispositif de réforme dans sa globalité et d'autres ayant dépassé largement la date légale de transposition (février 1999). Toutefois en septembre 2000, la plupart des pays membres avaient mis en œuvre ces deux directives, ce qui n'a pas empêché la Commission de constater en 2001 que de nouvelles mesures étaient nécessaires pour l'achèvement du marché intérieur de l'énergie, c'est ainsi qu'ont été adoptées en juin 2003 les secondes directives sur le gaz et l'électricité (La directive 2003/54/CE pour l'électricité et la directive 2003/55/CE pour le gaz naturel).

Elles sont entrées en vigueur le 4 août 2003 et leur transposition dans les législations nationales devait être effectuée au plus tard le 1^{er} juillet 2004.


Ce deuxième train de réformes, abroge le premier et vise une ouverture à la concurrence complète des marchés, tout en conservant des normes élevées pour les services publics, tenant compte des objectifs de protection de consommateurs, de la sécurité de l'approvisionnement, de la protection de l'environnement et de l'égalité des niveaux de concurrence dans tous les états membres.

Il comporte, notamment des dispositions concernant :

- la séparation juridique entre les gestionnaires des infrastructures de transport et de distribution et les entreprises du secteur pour que de nouvelles entreprises puissent venir concurrencer les opérateurs historiques,
- la mise en place dans chaque Etat membre d'une autorité de régulation totalement indépendante du secteur en cause, dotée d'un ensemble minimal de compétences, afin d'assurer la non discrimination, la concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché.

Cette nouvelle étape de la réforme a également permis de constater une certaine lenteur dans sa mise en œuvre par les Etats membres, puisque grand nombre d'entre eux ont pris du retard dans sa transposition, d'autres ne l'ont même pas encore entreprise et plusieurs ont adopté une approche minimaliste, ce qui a conduit la commission à lancer des procédures d'infraction (34) contre 20 Etats pour ne pas avoir respecté ni transposé les directives en vigueur, dans le but d'accélérer la libéralisation des marchés.

Ayant constaté de sérieux dysfonctionnements sur les marchés, la Commission a pris conscience que les règles actuelles n'ont pas encore atteint les objectifs de libéralisation, à savoir une concurrence juste et un véritable choix pour les consommateurs. D'où la nécessité de mise en place de nouvelles règles à même de réaliser ces objectifs.



C'est ainsi qu'en septembre 2007, la Commission européenne a présenté son troisième paquet de réformes qu'elle considère comme une étape décisive vers la création d'un marché énergétique européen, le but étant d'améliorer l'ouverture des marchés et de rétablir une meilleure concurrence.

Les mesures phares proposées par ce nouveau dispositif visent d'une part la séparation patrimoniale de la gestion des réseaux d'électricité et de gaz des activités de distribution et de production et d'autre part, le renforcement de l'indépendance des régulateurs en les dotant de nouveaux pouvoirs très étendus, notamment pour mieux surveiller les infrastructures. Il y est même prévu la création d'une agence réglementaire de coopération des régulateurs de l'énergie au niveau européen et une plus grande coopération entre les gestionnaires de réseau de transport.

Ces mesures ont encore du chemin à faire avant de prendre la forme de directives modifiant les directives actuelles sur l'électricité et le gaz, puisqu'elles devront être soumises au parlement européen et au conseil des ministres de l'Union européenne.

Les étapes entreprises jusqu'à ce jour pour la réforme des marchés de l'énergie en Europe, ont permis aux particuliers de la plupart des pays de l'UE de choisir librement leur fournisseur en énergie.

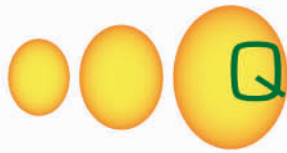
Cependant, les résultats observés sur les marchés restent mitigés par rapport aux objectifs initiaux, notamment en ce qui concerne les prix de l'énergie qui ont connu ces derniers temps, des hausses considérables, hausses qui ne sont pas nécessairement imputables à la libéralisation, si l'on sait que les raisons sont multiples et souvent exogènes.

S'agissant de l'objectif principal de cette réforme, à savoir, la mise en place d'un marché unique européen, les grandes divergences qui persistent dans les structures de marché des pays membres, le manque de concurrence effective sur ces marchés et l'état des interconnexions transfrontalières constituent autant d'obstacles à l'harmonisation de la réglementation européenne, empêchant ainsi les marchés nationaux d'Europe de se fondre dans un grand marché intérieur harmonisé, qui reste encore bien loin de la réalité. Toutefois, il n'en demeure pas moins que l'introduction de la concurrence en Europe a offert des avantages considérables en termes de gains de productivité, d'amélioration de la qualité de service et de renforcement de la position du consommateur, que ce soit en terme de choix du fournisseur, de l'information dont il dispose ou de la protection qu'il lui est assuré contre les pratiques déloyales.

Bibliographie

- www.euractiv.fr, « La libéralisation des secteurs européens du gaz et de l'électricité », 28 / 10 / 2005.
- Annales des mines, «Les réformes des industries électriques européennes : à chacun son "marché unique" », Août 2006.
- Commission des communautés européennes, Communication de la commission au conseil et au parlement européen, 10 / 01 / 2007.
- Etude du secrétariat de la conférence des nations-unies sur le commerce et le développement, « Ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie », Juillet 2007.
- Bureau fédéral du Plan (BFP, Belgique), « Réforme du marché de l'électricité en Belgique. Leçon de l'Espagne, de l'Allemagne et de la Grande Bretagne », Working paper n° 09-05.





QU'EST-CE QUE ?



● **L'ATR** (Accès des Tiers au Réseau) est le droit reconnu à tout client éligible, distributeur ou producteur de faire transiter par le réseau de transport et/ou de distribution l'énergie électrique ou gazière achetée ou vendue, permettant ainsi la concurrence dans les activités de production et de fourniture en énergie.

En Algérie, les réseaux de transport sont gérés par des gestionnaires uniques (monopole naturel) qui sont « Sonelgaz Transport Électricité » et « Sonelgaz Transport Gaz ».

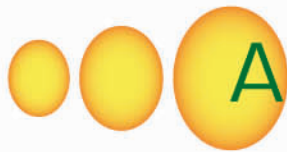
Quant aux réseaux de distribution, ils sont gérés par quatre (04) sociétés de distribution de l'électricité et du gaz (Sonelgaz Distribution Alger, Sonelgaz Distribution Centre, Sonelgaz Distribution Est et Sonelgaz Distribution Ouest) qui sont propriétaires des réseaux implantés dans leurs zones géographiques et titulaires des premières concessions.

● **Le client éligible** est un consommateur qui a la possibilité de s'approvisionner auprès du fournisseur de son choix et conclure avec lui des contrats de fourniture d'électricité ou de gaz.

En Algérie, l'éligibilité est reconnue pour les clients consommant annuellement au moins :

- 4 GWh pour l'électricité ;
- 140 Mth (millions de thermies) pour le gaz.

Ces seuils sont appelés à baisser en vue d'élargir le champ de la concurrence.



ACTUALITES



Le décret exécutif n° 08-114 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 fixant les modalités d'attribution et de retrait des concessions de distribution de l'électricité et du gaz et le cahier des charges relatif aux droits et obligations du concessionnaire a été publié sur le Journal Officiel n° 20 du 13 avril 2008.

De plus amples informations sont disponibles sur notre site web www.creg.gov.dz



Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz
Immeuble du Ministère de l'Énergie
et des Mines (Tour B), Val d'Hydra, Alger - Algérie
Tél. : +213 (0) 21 48 81 48
Fax : +213 (0) 21 48 84 00
E-mail : equilibres@creg.mem.gov.dz
Site Web : www.creg.gov.dz

Tous les documents, programmes, rapports et textes législatifs cités dans ce numéro sont disponibles en téléchargement sur le site internet de la commission : www.creg.gov.dz



Directeur de la publication : Nadjib OTMANE
Comité de rédaction : Mohamed Abdelouahab YACEF, Lamia ATIMENE, Amel BOUALI, Karima MEDEDJEL, Mohand Said TAIBI et Kaci BELAID.
Ont contribué à ce numéro : Abdelbaki BENABDOUN, Redouane DJAFFAR, Aberahmane CHALI et Farid RAHOUAL.